

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3217

présenté par  
M. Ferrand

à l'amendement n° 1329 de M. Brottes

-----

**ARTICLE 9**

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« candidat »,

insérer les mots:

« se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une association agréé au titre des articles L. 213-1 ou 213-7 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement instaure une obligation de service universel garantissant que toute personne en âge de passer le permis a accès aux épreuves, sous réserve d'avoir atteint le niveau requis, dans un délai raisonnable et à un prix abordable sur l'ensemble du territoire.

En effet, la méthode de répartition des places d'examen du permis de conduire ne permet pas à ce stade de satisfaire pleinement la mission de service universel précitée. Les candidats libres doivent pouvoir eux aussi disposer de places d'examen dans les meilleurs délais.

En outre le gouvernement devra préciser par voie réglementaire une méthode de répartition des places du permis de conduire compatible avec les objectifs fixés dans le présent amendement.